

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du 29 Juillet 1949*

*Vu l'adhésion au classement donné par la Municipalité
de MONTBRUN-les-CORBIÈRES le 22 Avril 1950*

Arrête :

Article premier.

*La Chapelle Notre-Dame du Colombier à MONTBRUN-
les-CORBIÈRES; (Aude)*

est classé e parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département d e l'AUDE

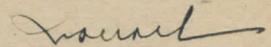
et au Maire de la commune d e MONTBRUN-les-CORBIERES,
(propriétaire)

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 26 Juin 1950

P^r le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet

Pour ampliation :
Le Chef du bureau
des travaux et classement,



Signé DROUART

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La chapelle M. Dame du Colombier à Montbrun
(Aude)

appartenant à la commune de Montbrun -----est

inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, ^{et/} au maire de la commune d-----

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 17 FÉV 1926

T. S. V. P.